



Copie certifiée
conforme à l'original
le.....05 DEC. 2008.....

**DECISION N°064/ARMP/CRD DU 03 DECEMBRE 2008
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMITE LITIGES
SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CTECH CISSE TECHNOLOGIES CONTESTANT
L'ATTRIBUTION DU LOT 2 DU MARCHE CONCERNANT LA FOURNITURE DE
MEDICAMENTS, MATERIELS ET CONSOMMABLES MEDICO-
PHARMACEUTIQUES, REACTIFS DE LABORATOIRES, PRODUITS DENTAIRE ET
D'IMPLANTS LANCE PAR L'HOPITAL ARISTIDE LE DANTEC DE DAKAR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES :**

Vu la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société CTECH CISSE Technologies en date du 25 novembre 2008 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Comité de Règlement des Différends,

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, et Monsieur Oumar SARR, Conseiller Juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci après :

Par lettre mémoire en date du 25 novembre 2008 enregistrée le 26 novembre 2008 sous le numéro 376 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société CTECH CISSE Technologies a contesté la décision de la commission des marchés de l'Hôpital Aristide Le Dantec de Dakar d'attribuer la totalité du lot 2 du marché concernant la fourniture de médicaments, matériels et consommables médico-pharmaceutiques,



Copie certifiée
conforme à l'original
le 05 DEC 2008

réactifs de laboratoires, produits dentaires et d'implants, à la société Distribution Plus, alors qu'elle a présenté la meilleure offre sur un article dudit lot.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la société CTECH CISSE Technologies a saisi le CRD le 26 novembre 2008 après publication de l'avis d'attribution provisoire du marché paru dans le journal quotidien « Le Soleil » des 22 et 23 novembre 2008 ; qu'il convient, conformément aux dispositions des articles 86 et 87 du Code des marchés publics, de déclarer ce recours recevable.

LES FAITS

Le 23 mai 2008, l'Hôpital Aristide Le Dantec de Dakar (HALD) a lancé un appel d'offres relatif à la fourniture de médicaments, matériels et consommables médico-pharmaceutiques, réactifs de laboratoires, produits dentaires et d'implants, dans lequel il est indiqué que les candidats peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots ou articles.

La société CTECH CISSE Technologies a soumissionné pour le lot 2 relatif à la fourniture de films et matériels de radiologie, conformément à la clause 1 des conditions générales d'admission à soumissionner du DAO.

A la suite de l'évaluation des offres, la commission des marchés propose l'attribution de l'intégralité du lot 2 au soumissionnaire Distribution Plus.

Dès la publication des résultats de l'appel d'offres, la société CTECH CISSE Technologies saisit le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution de la totalité des articles du lot 2 du marché à la société Distribution Plus.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, la société CTECH CISSE Technologies soutient qu'elle a soumis la meilleure offre sur l'article concernant les films pour tomographie du scanner du lot n° 2, ceci conformément à la clause 2 des conditions générales d'admission à soumissionner du DAO autorisant les candidats à présenter une offre sur un ou plusieurs articles ou lots du marché.

Le requérant déclare également que la commission des marchés de l'HALD a attribué l'article sus visé à la société Distribution Plus qui a produit une attestation lui conférant l'exclusivité de la vente des produits AGFA au Sénégal, alors que le cahier des charges ne prévoit pas cette exigence.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

L'article 1er du cahier des charges dispose que seules les personnes ou sociétés habilitées à fabriquer, distribuer, importer des médicaments et du matériel médico



Copie certifiée
conforme à l'original
le..... 05 DEC 2008.....

chirurgical et qui respectent la réglementation pharmaceutique au Sénégal et dans son pays d'origine, sont admises à soumettre une offre.

L'annexe 1 des conditions générales du dossier d'appel d'offres prévoit également que la commission des marchés se réserve la possibilité d'attribuer le marché article par article, ou de considérer l'offre de chaque fournisseur, par lot.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte :

1. Sur la décision de la commission des marchés d'exiger des soumissionnaires qu'ils produisent une attestation relative à l'autorisation du fabricant à commercialiser le produit proposé, alors que ce critère de qualification n'était pas prévu par le cahier des charges, et
2. le défaut d'attribution de l'article concernant les films pour tomodensitométrie du scanner du lot n°2 au soumissionnaire CTECH CISSE Technologies qui a proposé l'offre évaluée la moins disante.

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres a été lancé le 23 mai 2008 en treize lots séparés ; qu'il résulte des dispositions de l'article 1 des conditions générales du DAO que les candidats ont la possibilité de soumettre une offre pour un ou plusieurs lots ou articles du marché ;

Considérant que CTECH CISSE Technologies, société de droit malien est apte à participer à l'appel d'offres, en vertu de l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et de délégation de service public dans l'UEMOA, qui dispose que les Etats membres s'engagent à interdire toute mesure ou disposition fondée sur la nationalité des candidats de nature à constituer une discrimination à l'encontre des ressortissants des Etats membres de l'UEMOA,

Considérant qu'il est constant que les soumissionnaires ont la possibilité de soumettre une offre portant sur un ou plusieurs lots ou articles du marché, et que la commission des marchés a la possibilité d'attribuer ledit marché article par article, ou de considérer l'offre de chaque fournisseur globalement, conformément à l'annexe 1 du dossier d'appel d'offres.

Considérant qu'à la suite des résultats de l'évaluation des offres portant sur le lot 2, les sociétés CTECH CISSE Technologies et Distribution Plus ont été les seules soumissionnaires dont les offres ont été déclarées conformes pour l'article concernant les films pour tomodensitométrie du scanner ;

Considérant que la commission des marchés, au lieu d'attribuer le marché à l'offre évaluée la moins disante, a exigé des deux soumissionnaires qu'ils fournissent un document justifiant l'autorisation de commercialiser ledit produit, ce que le



Copie certifiée
conforme à l'original
le..... 05 DEC 2008.....

soumissionnaire Distribution Plus a fait en produisant une attestation lui conférant l'exclusivité de la commercialisation des produits AGFA au Sénégal ;

Qu'en procédant de la sorte, la commission des marchés a introduit un critère de qualification qui n'est pas prévu dans le cahier des charges, et a de ce fait faussé le libre jeu de la concurrence.

Considérant que le dossier d'appel d'offres, notamment en son article 3 dispose qu'après étude de la conformité des offres techniques des soumissionnaires, la commission des marchés établira une proposition d'attribution des produits proposés avec comme objectif principal le meilleur rapport qualité/prix ;

Considérant qu'au regard de l'article 59 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007, la détermination de l'offre la moins disante est effectuée soit sur la base du prix le plus bas, soit sur la base du prix et d'autres critères qui doivent être énumérés dans le dossier d'appel à concurrence ;

Considérant que si plusieurs soumissionnaires sont déclarés conformes sur un lot ou un article, l'attribution se fera sur la base de l'offre évaluée la moins disante.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable la requête introduite par la société CTECH CISSE Technologies ;
- 2) Dit que l'exigence de la production d'une autorisation du fabricant pour la commercialisation du produit n'est pas fondée ;
- 3) Annule la décision de la commission des marchés d'attribuer l'article « film pour tomodensitométrie du scanner » à Distribution Plus ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CTECH CISSE Technologies, à l'HALD et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP